

Municipalité de Saint-Albert



Province de Québec
Municipalité Régionale de comté d'Arthabaska
Municipalité de Saint-Albert

Règlement numéro 2018-01 Sur le traitement des élus municipaux

Attendu que la Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., c.T-11.001), détermine les pouvoirs du conseil en matière de traitement des élus municipaux ;

Attendu que le territoire de la municipalité est déjà régi par un règlement sur le traitement des élus municipaux, mais que, de l'avis du conseil, il y a lieu de remplacer ledit règlement ;

Attendu que ledit règlement a fait l'objet d'un avis de motion le 8 janvier 2018, d'une publication d'un avis public d'au moins vingt-et-un (21) jours et d'une adoption au cours d'une séance régulière du conseil ;

En conséquence, il est proposé par Madame Mélanie Vogt, conseillère et résolu d'adopter le règlement suivant :

Article 1 : Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2 : Abrogation

Le présent règlement abroge et remplace le règlement 2008-02 et ses amendements.

Article 3 : Exercice financier

Le présent règlement fixe une rémunération de base annuelle pour le maire et pour chaque conseiller de la municipalité, le tout pour l'exercice financier de l'année 2018 et les exercices financiers suivants.

Article 4 : Traitement proposé pour les membres du Conseil **Rémunération de base :**

La rémunération totale annuelle du maire est fixée à 16 842.55 \$ et celle de chaque conseiller est fixée à 3 169.46 \$.

Allocation de dépenses :

L'allocation de dépenses annuelle du maire et des conseillers est fixée à 50% de la rémunération totale annuelle.

Le maire recevra à ce titre la somme de 8 421.28 \$ alors que les conseillers recevront 1 584.73 \$.

Article 5 : Rémunération Additionnelle – Comité ou Organisme mandataire

Chaque fois qu'un membre du conseil est nommé sur un comité municipal ou à un conseil d'administration autre que l'Office Municipal d'Habitation, celui-ci a droit à une allocation maximale de 750\$ par année. Cette allocation sera additionnée à la rémunération de base.

Cependant, si ce comité verse une rémunération aux membres du conseil, la municipalité ne pourra rémunérer ce membre.

Article 6 : Maire suppléant

Nonobstant l'article 8, advenant le cas où le maire suppléant remplace le maire, pour cause de maladie ou de vacance de son poste, le maire suppléant aura droit, à compter de ce moment et jusqu'à son remplacement, à une somme égale à la rémunération du maire, au prorata du nombre de jours de cette période.

Article 7 : Indexation

L'indexation consiste dans l'augmentation, pour chaque exercice, du montant applicable pour l'exercice précédent d'un pourcentage correspondant à l'augmentation de l'indice des prix à la consommation pour le Canada établi par Statistique Canada à chaque année ou à 2.5 %.

Article 8 : Rémunération excédentaire

En aucun temps le total de la rémunération de base d'un conseiller ne peut dépasser 90% du total de la rémunération de base du maire.

Article 9 : Effet rétroactif

Le présent règlement a un effet rétroactif au 1^{er} janvier 2018 conformément au septième alinéa de l'article 2 de la Loi sur le traitement des élus municipaux.

Article 10 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

Alain St-Pierre, Maire

Any Lemay
Directrice générale adjointe /
Secrétaire-trésorière adjointe

AVIS DE MOTION : 8 janvier 2018
ADOPTION : 5 février 2018
ENTRÉE EN VIGUEUR : 6 février 2018